



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

Allocution de M. Yves Trudel
Président-directeur général
Autorité des marchés publics

Dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi no 78, la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises

Commission de l'économie et du travail

Jeudi 18 février 2021

INTRODUCTION

Madame la Présidente,

Monsieur le Ministre,

Mesdames et Messieurs les Députés membres de la Commission de l'économie et du travail,

Il me fait plaisir de m'adresser à vous au nom de l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») dans le cadre du projet de loi 78, la *Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises*.

Je suis accompagné de Mme Nathaly Marcoux, vice-présidente à la surveillance des marchés publics.

D'entrée de jeu, je veux vous mentionner que l'AMP souscrit aux objectifs qui sous-tendent ce projet de loi, lequel apporte des améliorations significatives à la transparence des entreprises par la publication au Registraire des entreprises des informations relatives aux bénéficiaires ultimes et permettant au grand public d'avoir accès à ces informations.

Cette transparence est aussi au cœur de la Loi sur les contrats des organismes publics (la « LCOP ») avec laquelle nous travaillons quotidiennement, et elle fait aussi partie intégrante des principes que nous nous sommes donnés à savoir : l'équité, la transparence et la saine concurrence.

Vous l'aurez compris que de par son rôle en matière de surveillance des marchés publics, l'AMP abordera les modifications législatives proposées par le PL 78 sous l'angle de la gestion contractuelle, mais surtout de l'intégrité des entreprises qui obtiennent des contrats publics au Québec.

L'utilisation des données du Registraire des entreprises par l'AMP

Il m'importe ici de bien situer auprès des membres de cette commission, de quelle manière l'AMP utilise les données du Registraire des entreprises du Québec, avec qui nous avons d'ailleurs une entente en bonne et due forme, aux fins de la réalisation de notre mandat.

Résumé à l'essentiel, le registre comporte des données cruciales pour de nombreux organismes de surveillance et de contrôle, dont l'AMP qui est chargée de l'application des règles relatives au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (le « RENA ») et au Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (le « REA »).

Ces registres étaient, avant 2019, sous la responsabilité du président du Conseil du trésor dans le cas du RENA et de l'Autorité des marchés financiers dans le cas du REA.

Il faut aussi mentionner que bien que l'AMP est l'organisme qui autorise les entreprises à obtenir des contrats publics lorsqu'ils se situent à plus d'un million \$ pour les contrats de services, et à 5 millions \$ pour les contrats de construction, toute la vérification des antécédents des principaux administrateurs, ou encore de l'intégrité des entreprises, s'effectuent par l'Unité permanente anticorruption (l'«UPAC »). C'est donc celle-ci qui, après avoir fait les recherches et vérifications nécessaires, transmet à l'AMP un avis favorable ou défavorable, selon le cas. L'AMP est donc en mesure de juger de l'information et de prendre la décision d'autoriser ou non l'entreprise à obtenir des contrats publics. Prendre note également que les entreprises dans le secteur de l'approvisionnement, n'ont pas l'obligation de détenir une autorisation de contracter, peu importe le montant du contrat.

Dans le cadre de l'application du REA, l'entreprise qui souhaite obtenir des contrats publics, selon les seuils établis, doit s'assurer que son dossier est à jour au Registraire des entreprises du Québec. Ces informations sont ensuite soumises par l'AMP à l'UPAC.

Les conditions déterminées par la LCOP visent notamment à promouvoir la confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents. Particulièrement, le Régime d'autorisation de contracter avec l'état vise à assurer à la population qui a un intérêt à ce que les contrats payés avec des fonds publics soient octroyés à des contractants intègres. Par conséquent, le défaut de détenir une autorisation et de la maintenir pendant toute la durée du contrat peut entraîner la nullité absolue de celui-ci.

L'adoption du PL 78 aurait pour effet d'enrichir considérablement le contenu du registre des entreprises. Il s'agirait ainsi d'une source d'information supplémentaire dans la réalisation de nos mandats.

Entre autres choses, l'accès à la date de naissance et l'adresse du domicile, dans le respect des règles entourant l'accès et la protection des renseignements personnels, pourrait permettre d'éviter les erreurs sur la personne ou éliminer la confusion qui pourrait exister entre deux dirigeants d'entreprises différentes qui portent le même nom.

Autre bénéfice à ce projet de loi, il permettrait de vérifier qui se cache derrière certaines entreprises, fiducies ou coquilles vides qui permettent à des entreprises de contourner le système et ainsi obtenir quand même des contrats publics.

Il faut ici souligner tous les efforts qui sont menés par les organismes de surveillance ou d'enquête, afin d'identifier les personnes qui sont derrière les entreprises. Les structures d'entreprises sont tellement complexes qu'elles rendent parfois impossibles d'identifier les véritables propriétaires ou ceux qui en détiennent réellement le contrôle.

Suivant les recommandations 32 et 33 du rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, la Commission Charbonneau, le Registraire a mis en place le projet ORDRE.

Le projet ORDRE

Il s'agit d'un outil de recherche sur les données du registre des entreprises (l'« ORDRE »), un outil important permettant à l'AMP de :

- Effectuer une recherche par nom d'individu et par personnes liées au registre des entreprises;
- Faire des recherches sur des données et les combiner : personnes liées, les adresses, les noms des entreprises, etc.;
- Obtenir des renseignements bonifiés;
- Visualiser les documents déposés au dossier;
- Consulter l'ensemble des renseignements pour chacun des numéros d'entreprise du Québec (le « NEQ »).

Cela étant dit, les gains envisagés par l'AMP seraient, si le projet de loi était adopté :

- Obtenir un portrait assez complet des dirigeants qui ne sont souvent pas facilement identifiables et du type de contrôle exercé par ceux-ci;
- Avoir un spectre plus large des bénéficiaires ultimes;
- Faciliter les différents liens qui peuvent être faits entre les compagnies.

Toute mesure permettant de resserrer l'étau sur les entreprises délinquantes sera donc reçue favorablement par l'AMP.

Enjeu soulevé

Si le projet de loi 78 est adopté, la transparence exigée eu égard aux bénéficiaires ultimes fera en sorte de rendre encore plus difficile l'utilisation d'entreprises comme prête-noms ou sociétés écrans. La pratique actuelle leur permet de tirer profit d'avantages indus tout en demeurant anonyme. Il importe donc que les informations disponibles dans le registre des entreprises soient fiables.

Pour ce faire, le Registraire des entreprises devra avoir les moyens de ses ambitions et disposer des ressources nécessaires pour assurer la crédibilité du registre et ainsi permettre à un organisme comme le nôtre de bénéficier des informations à jour et exactes pour exécuter notre travail.

Infractions à la loi sur la publicité légale des entreprises

Un autre point qu'il nous paraît important de soulever porte sur la nature d'une infraction susceptible d'être commise à la Loi sur la publicité légale des entreprises.

Selon nous, certaines infractions de nature pénale déjà prévues à la Loi sur la publicité légale des entreprises, qui touchent l'intégrité même de ses dirigeants ou de l'entreprise, devraient être introduites à l'annexe 1 de la LCOP comme infraction entraînant une inscription au RENA pour une période de 5 ans, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Nous pensons ici, par exemple, à un administrateur qui produit une déclaration qu'il sait d'emblée fausse, incomplète ou erronée.

Ainsi, un dirigeant qui contrevient à certaines dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises, pourrait se voir refuser l'accès à des contrats publics. Encore faut-il que les sanctions prévues à la loi soient imposées et appliquées.

Obtenir des contrats publics constitue un privilège et non un droit.

CONCLUSION

En terminant, l'AMP estime que le moment du dépôt de ce projet de loi arrive à point puisque des travaux sont actuellement en cours avec le Secrétariat du Conseil du trésor pour revoir la LCOP et la Loi sur l'Autorité des marchés publics.

Depuis l'entrée en vigueur de ses pouvoirs, l'AMP a été en mesure, ces deux dernières années, de faire différents constats sur les limites actuelles des lois régissant les contrats publics et la nécessité d'en revoir certaines dispositions.

À l'usage, l'AMP considère que pour assurer l'intégrité des marchés publics et faire en sorte que les entreprises satisfont aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre, qu'une révision des règles encadrant les marchés publics est nécessaire.

En fait, nous considérons que la transparence recherchée dans les différents changements législatifs proposés dans le PL 78 aura un effet dissuasif sur ceux qui utilisent depuis des années de tels stratagèmes à des fins illicites.

Équité, transparence, saine concurrence demeureront les principes fondamentaux de l'AMP.

Nous sommes maintenant disposés à répondre à vos questions.

Merci de votre attention.